



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

Date de la convocation : le 05 décembre 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	15	3	8

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le 19 décembre à 9h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le **Président Louis MUSSINGTON**.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CT 36-02-2025

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Annick PETRUS, Frantz GUMBS, Marc-Gérald MENARD, Daniel GIBBES, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pourvoit Michel PETIT, Marc-Gérald MENARD pourvoit à Audrey GIL, Daniel GIBBES pourvoit à Philippe PHILIDOR.

DEPORTES : //////////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

OBJET : Perception des impôts, fixation de taux, barèmes et montants.

Objet : Perception des impôts, fixation de taux, barèmes et montants.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-3, L. O 6314-4, L. O 6341-1, LO 6351-2, L. O 6352-4 et L. O 6364-4 ;

Vu le code général des impôts de Saint-Martin, et notamment ses articles 83, 150-0 A, 156, 157 bis, 158, 168, 182 A, 197, 200, 1379-0, 1520 et s., 1600, 1636-0 ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 18 Décembre 2025 ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	14
CONTRE :	4 : D. GIBBES M-D RAMPHORT P. PHILIDOR A. G-DESORMEAUX
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTES :	0

Article I :

I. – La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2026 conformément aux dispositions des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2025 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

Article II : Le code général des impôts de Saint-Martin est modifié comme suit :

1° Au 3° de l'article 83, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

2° Au 1. du I. de l'article 150-0 A, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

3° L'article 156 est modifié comme suit :

a. Au 1° du 1, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

b. Au 2° ter du II, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

4° Au cinquième alinéa de l'article 157 bis, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

5° L'article 158 est modifié comme suit :

a. Au troisième alinéa du a du 5°, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

b. Au quatrième alinéa du a du 5°, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

6° Au 1. de l'article 168, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

7° Au III du I de l'article 182 A, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

8° L'article 197 est modifié comme suit :

Le 1 du I est désormais rédigé : « L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 7 381 € le taux de :

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 7 381 € et inférieure ou égale à 14 579 € ;
 - 14 % pour la fraction supérieure à 14 579 € et inférieure ou égale à 32 062 € ;
 - 30 % pour la fraction supérieure à 32 062 € et inférieure ou égale à 85 712 € ;
 - 41 % pour la fraction supérieure à 85 712 € ».

9° Au 1 ter de l'article 200, « 2024 » est remplacé par « **2025** ».

Article III :

Pour l'année 2026, sont fixés comme suit les taux des impôts, taxes ou droits mentionnés :

1°. A l'article 1636-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin :

- 46,50 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 121,58 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 23,64 % pour la contribution des patentés ;
- 19,81 % pour la taxe de gestion des ordures ménagères ;

2°. Au VI de l'article 1600 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et destinées au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin :

- 12 % pour la taxe additionnelle à la contribution des patentés ;
- 2,81 % pour le droit additionnel au droit indiciaire de licence.

Article IV : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 décembre 2025.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON



La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.